COMPTE RENDU
SEANCE DU 27 JUIN 2012

L'an deux mil douze, le vingt sept juin, à vingt et une heures.
Le Conseil Municipal dûment convoqué, par son Maire, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël BARBAROSSA, Maire.

NOM	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
BARBAROSSA Raphaël	Maire	Présent		
SAINTE-BEUVE Dominique	Maire Adjoint		Excusé	BARBAROSSA Raphaël
MONTEIL Marie-France	Maire Adjoint	Présent		
CRUBEZY Jean-Claude	Maire Adjoint	Présent		
PINAUD Patricia	Maire Adjoint	Présent		
RODRIGUES Corine		Présent		
DUPONT Cécile			Excusée	
TRIFOGLIO Elizabeth		Présent		
LOURS Gisèle		Présent		
VILTET Françoise		Présent		
TURBAN Jean-Claude		Présent		
GRAF Alexis			Excusé	
LYEUTE François-Xavier		Présent		
SILBERMAN Stéphane			Excusé	MONTEIL Marie-France
BONTEMPS Jean-Marie		Présent		
COUVINEAU Alain		Présent		
DODACKI Christophe		Présent		
SPECQUE Laurent		Présent		
PINTO Raoul			Excusé	
TOTAUX		**14**	**5**	**2**

Secrétaire de Séance : Mme VILTET Françoise

En exercice	Présents	Procurations	Nombre de voix	Absents
19	**14**	**2**	**16**	**5**

OBJET : Compte rendu de la séance du 29 mars 2012

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu de la séance du 29 mars 2012

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

D'ADOPTER le compte rendu de la séance du 29 mars 2012

OBJET : Demande de subventions A.E et C.G.
MISE EN CONFORMITE DES AIRES DE STOCKAGE DES BOUES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que des travaux de reprise de l'aire de stockage de boues sont à réaliser dans le cadre d'une mise aux normes de la STEP.

Les travaux consistent à déposer l'aire existante et créer une aire étanche de 200m3.

La mairie a lancé une consultation.

VU le montant estimatif (82 339 HT) et la nature de ces travaux,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

DE SOLLICITER les aides maximales du Conseil Général et de l'Agence de l'eau dans le cadre de la réhabilitation de la filière boue pour l'année 2012

DE DONNER à Monsieur le Maire toutes délégations utiles pour solliciter les subventions de l'Agence de l'eau et du Conseil Général,

DE DONNER à Monsieur le Maire l'autorisation de réaliser ces travaux.

OBJET : Participation à l'Assainissement Collectif

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1 juillet 2012).

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Commentaire :
La PAC peut aussi être appliquée aux propriétaires des immeubles existants lors de la mise en place du réseau d'assainissement. Dans ce cas elle s'élève au maximum à 80% du coût de la mise au norme de l'installation d'assainissement individuel diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1er juillet 2012 ainsi :

- Participation par logement : à 1 900€
- autres autorisations d'urbanismes telles que la création, l'extension, de lotissements et parcsd'activités à 8,50 € par m^2 de surface de plancher.

Commentaire :
Ce montant doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire. D'autre part, il n'est pas soumis à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.
Dans le cas des immeubles collectifs, il faut faire attention à ce que le total des PAC des logements ne dépasse pas 80% du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble, il est alors possible de faire des tranches de tarif en fonction du nombre de logements
A noter que la PAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement

de fixer la PAC pour les constructions existantes (se raccordant au réseau) au 1er juillet 2012 ainsi :

- Participation par logement à 1 900€ €
- autres autorisations d'urbanismes telles que la création, l'extension, de lotissements et parcs d'activités à 8,50€ par m^2 de surface de plancher.

- ✓ **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- ✓ **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

OBJET : Demande de Subvention C.A.F.

Monsieur le Maire présente le dossier de projet de micro-crèche de 10 places et indique qu'il est nécessaire de solliciter les aides de la C.A.F. pour cette création.

Le montant de l'aide est de 7 400€ par place augmenté de 1 000€ à 5 000€ en ce qui concerne le module « potentiel fiscal » soit un minimum de 8 400€ par place.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

de solliciter les aides de la C.A.F. pour cette création de micro-crèche de 10 places.

OBJET : Convention de surveillance et d'intervention foncière avec la SAFER d'Ile de France
ensemble foncier cadastré section A N° 339 (succession PAPELARD)

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER, celle-ci nous a adressé une information relative à la vente d'un ensemble foncier cadastré section A n° 339 résultant de la succession PAPELARD sur le territoire communal.

Cette vente étant de nature à bouleverser l'organisation du parcellaire agricole et à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit, la commune a sollicité l'intervention de la SAFER par préemption.

La commune s'est donc engagée à couvrir les frais d'instruction du dossier (400 € HT en cas de retrait de vente, 11% du prix de vente et des frais d'acquisition avec un minimum de 400 € HT en cas d'acquisition) et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER en deviendrait propriétaire.

La commune a été retenue attributaire par le Conseil d'administration de la SAFER. Dans le cadre de la convention sus citée, une demande de préfinancement d'un montant de 3 400,00 € a été adressée par la SAFER.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L. 143-2 du Code Rural, portant sur le droit de préemption de la SAFER,

Vu la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

DE donner un avis favorable à cette acquisition,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien considéré auprès de la SAFER et à porter les dépenses afférentes au budget concerné.

OBJET : Lancement d'Appel d'Offres rues Richambre et d'Epinay

Suite à l'obtention des subventions du SMDEGTVO et du Conseil Général pour les enfouissements des réseaux aériens et les subventions du contrat départemental avec le Conseil Général concernant la réfection des chaussées concernant les rues Richambre et d'Epinay.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire de lancer les Appels d'Offres concernant les enfouissements des réseaux aériens et la réfection des chaussées concernant les rues Richambre et d'Epinay.

OBJET : MODIFICATION N°6 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, lors de sa séance du 29 février 2012, a délibéré sur la modification de ses statuts principalement pour ce qui concerne l'article 15.2-Voirie.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

D'APPROUVER les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France en ce qui concerne l'article 15.2

OBJET : Participation Transport Scolaire des collégiens belloysiens.

Pour l'année scolaire 2011/2012, la participation communale était de 26,00€ par élève, pour une carte de transport de 57,00€, participation versée directement au prestataire transporteur choisi par le Conseil Général.

Pour l'année scolaire 2012/2013, le « STIF KEOLIS » a augmenté la carte de transport à hauteur de 107,50 e.
Vu l'importance de cette augmentation, afin de soulager les familles.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

DE PORTER la participation communale à hauteur de 51,50€.

OBJET : Tableau des effectifs

Vu la nécessité de recruter soit un rédacteur, soit un adjoint administratif de 1ère classe, soit un adjoint administratif de 2ème classe.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

DE FIXER le tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2012 comme suit :

EMPLOIS	Catégorie	Ancienne situation au 01 janvier 2012	Nouvelle situation au 01 septembre 2012
Secteur Administratif			
Attaché	A	1	1
Rédacteur Principal	B	0	0
Rédacteur Chef	B	1	1
Rédacteur	B	0	1
Adjoint Administratif Principal	C	0	0
Adjoint Administratif 1ère classe	C	1	2
Adjoint Administratif 2ème classe	C	1	2
Adjoint Administratif 2ème classe saisonnier	C	1	1
TOTAL (1)		**5**	**8**
Secteur Technique			
Adjoint Technique 2ème classe	C	7	7
Adjoint Technique 2ème classe saisonnier	C	1	1
TOTAL (2)		**8**	**8**
Secteur social			
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1ème classe	C	1	1
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2ème classe	C	0	0
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe		1	1
TOTAL (3)		**2**	**2**
Police Municipale			
Brigadier Chef Principal	C	1	1
Brigadier	C	0	0
TOTAL (4)		**1**	**1**
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1
Adjoint d'animation 2ème classe T.N.C. (28h00 maxi)	C	6	6
Adjoint d'animation 2ème classe saisonnier	C	1	1
TOTAL (5)		**8**	**8**
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5)		**24**	**27**

OBJET : Indemnité d'administration et de technicité

Vu les avancements de grades notamment dans filière de la police municipale

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

Que les cadres d'emplois des Brigadier Chef Principal sont bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité.

De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés individuels correspondants.

OBJET : Prime de Fonction et de Résultats (PFR)

Monsieur le Maire présente la délibération transposant la Prime de Fonction et de Résultats (PFR) de la Fonction Publique d'Etat vers la Fonction Publique Territoriale.

La PFR se substitue aux primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Dans la FPT, pour les agents susceptibles d'en bénéficier, elle se substitue à l'IFR (indemnité de fonctions et de résultats des administrateurs), l'IFTS(Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires), l'IAT(Indemnité d'Administration et de Technicité), l'IEMP(Indemnité d'Execicice des Missions de Préfectures), la PSR (prime de service et de rendement) et l'ISS (indemnité spécifique de service).

L'attribution s'effectue d'une part sur la partie fonction et de l'autre sur la partie résultats.
Vu :
Les Décrets 2008-1533 du 22-12-2008 et 2010-1705 du 30-12-2010
Les Arrêtés du 22-12-2008, du 9-10-2009, du 30-12-2010, du 9-2-2011 et du 16-2-2011
Les Circulaires du 14-4-2009, du 27-9-2010 et du 25-7-2011

Effet 1-1-2010 (pour les administrateurs territoriaux)
Effet 1-1-2011 (pour les attachés territoriaux, les secrétaires de mairie et les ingénieurs territoriaux)

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

D'instituer la Prime de Fonction et de Résultats selon les modalités ci-après aux agents relevant des cadres d'emplois suivants, et de charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés individuels correspondants.

Bénéficiaires	Montants de référence *(1)*		Plafonds
	Part fonctionnelle	Part liée aux résultats individuels	
Attachés territoriaux :			
- Directeur territorial	2 500 €	1 800 €	25 800 €
- Attaché principal	2 500 €	1 800 €	25 800 €
- Attaché	1 750 €	1 600 €	20 100 €

- (1) Applicables aux fonctionnaires de l'État, les montants de référence ne sont donnés ici qu'à titre indicatif.
- Pour la fonction publique territoriale, selon la circulaire du 27 septembre 2010, pour ces fonctionnaires, ils peuvent être affectés, pour la part fonctionnelle, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 et, pour la part liée aux résultats individuels, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6.

La PFR se compose de deux parts, l'une tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, l'autre tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle (entretien professionnel de l'agent) et de la manière de servir.
La première part (dite « part fonctionnelle »), liée aux fonctions exercées, a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.
La seconde part, liée aux résultats individuels et déterminée au regard notamment du compte rendu de l'entretien d'évaluation, a vocation, quant à elle, à évoluer chaque année à la suite de cet entretien ; cette part peut tenir compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

OBJET : Crédit bail véhicule utilitaire

Vu la vétusté du tranporteur des services techniques et l'état technique,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

Autorisation donnée à Monsieur le Maire afin d'engager la commune pour l'investissement suivant :
Achat d'un véhicule utilitaire (Du type Peugeot Expert, Renault Trafic , ou Camion Benne,ou équvalent…)
avec un financement Crédit Bail sur 4 ans ou sur 5 ans et reprise de l'ancien Transporteur.

La séance est levée à 23h00.

Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA.